

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**JABEZ FINANCIAL SERVICES INC., JFS CREDIT UNION, JFS-INC.NET,
KEITH HALEY, NORMAND LEBLANC et QUINTIN SPONAGLE**

AVIS D'AUDIENCE

Destinataires : **les intimés.**

VOUS ÊTES AVISÉS que la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») tiendra une audience au bureau de la Commission, 85, rue Charlotte, bureau 300, Saint John (Nouveau-Brunswick), **le 30 octobre 2006 à 15 h 30.**

Cette audience sera tenue sous le régime des articles 184, 185 et 186 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (« la *Loi* »).

Les objets de cette audience sont les suivants :

1. Déterminer si l'ordonnance mentionnée ci-dessous devrait être rendue en l'espèce;
2. Rendre toute autre ordonnance que la Commission estime appropriée;

En raison des allégations des membres du personnel selon lesquelles les susnommés ont contrevenu aux articles 45 et 71 de la *Loi* et ont agi de façon contraire à l'intérêt public, ainsi que de toute allégation supplémentaire que les membres du personnel exposeront, avec l'autorisation de la Commission.

L'audience aura pour but de déterminer si les recours et mesures de redressement ci-dessous devraient être accordés :

1. Une ordonnance en vertu des alinéas 184(1)c) et 184(1)d) et du paragraphe 184(5) de la *Loi* portant que l'ordonnance temporaire rendue en l'espèce le 20 octobre 2006 et qui :
 - a. interdisait aux intimés ainsi qu'à leurs dirigeants, à leurs administrateurs, à

leurs employés et à leurs mandataires d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières;

- b. statuait qu'aucune des exemptions du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique aux intimés;

soit en vigueur de façon permanente ou pendant la période précisée par la Commission.

- 2. Une ordonnance en vertu du paragraphe 186(1) de la *Loi* enjoignant aux intimés Jabez Financial Services Inc., JFS Credit Union et Quintin Sponagle de verser une pénalité administrative, parce qu'ils ne sont pas conformés au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.
- 3. Une ordonnance en vertu des paragraphes 185(1) et 185(2) de la *Loi* enjoignant aux intimés de payer les dépenses, honoraires, indemnités, débours et autres frais pour les frais de l'enquête ainsi que les dépenses, honoraires, indemnités, débours et autres frais pour les frais, directs et indirects, de l'audience.

LES MOTIFS POUR LESQUELS CES RECOURS ET MESURES DE REDRESSEMENT SONT DEMANDÉS FIGURENT DANS L'EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS CI-JOINT.

VOUS ÊTES ÉGALEMENT AVISÉS de ce qui suit :

VOUS DEVEZ VOUS PRÉSENTER À L'AUDIENCE. CELLE-CI POURRA AVOIR LIEU EN VOTRE ABSENCE ET UNE DÉCISION OU UNE ORDONNANCE POURRA ÊTRE RENDUE CONTRE VOUS.

Vous êtes enfin avisés de ce qui suit :

- a. Les membres du personnel de la Commission ont l'intention d'utiliser la langue anglaise;
- b. Vous avez le droit de produire des documents et de présenter votre preuve à l'audience en français ou en anglais; si vous désirez vous faire entendre en français, vous devez en prévenir la Commission dès que possible;
- c. Vous avez le droit de vous faire représenter par un avocat.

FAIT dans la municipalité de Saint John le 24 octobre 2006.

 « Manon Losier »

Manon Losier
Secrétaire de la Commission

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060
Télécopieur : 506-658-3059
Courriel : information@nbsc-cvmnb.ca